



## **Annexe 0 : Extraits de l'annexe académique 1<sup>er</sup> degré des LDG et de l'annexe départementale pour la Manche**

Les participants au mouvement sont invités à consulter les lignes directrices de gestion, particulièrement l'annexe 1<sup>er</sup> degré et l'annexe départementale pour la Manche.

### **Participants obligatoires au mouvement**

*Annexe LDG 1<sup>er</sup> degré page 8*

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'attention de ces enseignants est attirée sur le **caractère impératif** de leur participation au mouvement.

*Annexe départementale Manche page 2*

### **Enseignants renonçant à un départ à la retraite**

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite et renonçant à ce départ doivent communiquer cette décision avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux pour conserver le poste dont ils sont titulaires. Toute décision plus tardive entraîne une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire suivante.

### **Situation des enseignants à temps partiel**

Dans le respect du décret n°82-624 modifié, la volonté de satisfaire les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service **peut** conduire à **proposer une affectation temporaire dans d'autres fonctions**, dans le cadre d'un examen au cas par cas des demandes.

### **Publication des postes**

*Annexe 1<sup>er</sup> degré page 8*

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Tous les postes sont pourvus à titre définitif, sauf si une qualification particulière est nécessaire

*Annexe départementale Manche page 2*

Les postes **d'adjoint en maternelle ou en élémentaire** sont différenciés. Cependant, au sein d'une école primaire, l'attribution des classes dépend réglementairement du directeur après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer en maternelle ou élémentaire quel que soit le support d'affectation.

Les personnels affectés sur une école d'un RPI dispersé peuvent être amenés à exercer sur d'autres sites du même RPI.

Certains postes d'adjoint vacants ne font pas l'objet d'une publication au mouvement, car réservés pour l'accueil de professeurs des écoles stagiaires, ou attribués sous forme de missions.

**Les titulaires de secteurs** seront nommés à titre définitif sur une des cinq zones infra-départementales présentées dans un document joint. Ils recevront une affectation annuelle sur poste entier ou fractionné qui viendrait à se libérer.

Les vœux « titulaires de secteur » porteront l'indication d'une ou plusieurs écoles par zone. Il ne s'agit pas du lieu d'exercice du poste mais du secteur géographique souhaité par l'enseignant et sera utilisé, à titre indicatif pour la constitution du poste annuel.

Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement indicatif
MORTAIN- AVRANCHES	E.P.PU ISIGNY LE BUAT
GRANVILLE-COUTANCES	E.P.PU CERENCES
ST LO NORD ET SUD	E.P.PU SAMUEL BECKETT ST LO
CHERBOURG OUEST- CARENTAN	E.EPU LES PIEUX ou E.P.PU LES ROSEAUX CARENTAN
CHERBOURG EST ET VILLE	E.P.PU JEAN JAURÈS CHERBOURG EN COTENTIN ou E.P.PU DELISLE-TOCQUEVILLE VALOGNES

*L'annexe 8 présente une carte des secteurs d'intervention des titulaires de secteur.*

**Postes spécifiques**

*Extraits de l'annexe départementale Manche page 2 et suivantes*

Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Il s'agit de postes nécessitant un titre spécifique pour être attribué à titre définitif.

1. 3.1.1 *Direction d'école jusqu'à 12 classes*

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, seront nommés à titre définitif.

2. 3.1.2 *Postes ASH*

Les personnels ne disposant pas du titre requis seront nommés à titre provisoire. **Les personnels titulaires du CAPPEI dans une spécialité différente du poste obtenu pourront être amenés à participer à des actions de formation.**

L'ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant en application des dispositions de la note DGESCO n°2018-0073 du 21 décembre 2018:

- 1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste (titre définitif)
- 2) Enseignants titulaires du CAPPEI avec d'autres modules (titre définitif)
- 3) Enseignants qui attendent les résultats du jury
- 4) Enseignants qui partent en formation CAPPEI,
- 5) Candidats libres à l'examen pour les postes correspondant à la spécialité sollicité pour le CAPPEI (sur demande exclusivement),
- 6) Autres enseignants.

A priorité identique, les candidatures seront départagées au barème.

### 3. 3.1.3 Maîtres formateurs

Les candidats non titulaires du CAFIPEMF seront nommés à titre provisoire selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Candidats admissibles au CAFIPEMF (leur nomination sera transformée en nomination à titre définitif s'ils sont admis au CAFIPEMF, dès connaissance des résultats de la session en cours).
- 2) Autres candidats.

### 4. 3.2 Les postes à profil

La procédure suivante est appliquée aux postes à profil. La liste des postes est jointe au présent document, les fiches de postes sont publiées sur l'intranet académique.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent saisir des vœux durant la ~~première semaine d'ouverture du serveur uniquement~~ (règle non applicable en 2021 du fait de la modification du calendrier)

#### *Procédure générale de recrutement et de nomination*

1	L'émission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans <b>les 10 premiers vœux</b> seront pris en considération dans la procédure d'affectation.
2	Entretiens et classement des candidatures
3	Proposition d'affectation en fonction du classement établi par la commission

#### **Formulation des vœux**

##### *Annexe 1<sup>er</sup> degré page 10*

Chaque enseignant pourra saisir jusqu'à **50** vœux précis et/ou géographiques sur une liste 1. Les participants à mobilité obligatoire devront, en outre, formuler des vœux larges sur une liste 2 portant sur des zones infra départementales en nombre limité et des regroupements de nature de supports.

*La composition des vœux géographiques de liste 1 est présentée en annexes 1 (carte) et 2 (composition des secteurs*

##### Vœux larges

Les participants en mobilité obligatoire ont l'obligation d'entrer au moins **1 vœu** large.

**En l'absence de saisie d'au moins un vœu large, si le candidat n'obtient pas satisfaction sur un vœu de liste principale, il sera affecté hors vœux à titre définitif.**

Ces vœux sont définis selon leur

- Zone géographique :
  1. Zone sud : circonscriptions de Mortain et Avranches
  2. Zone centre ouest : circonscriptions de Coutances et Granville
  3. Zone centre est : circonscriptions de Saint-Lô Nord et Saint-Lô Sud
  4. Zone nord : circonscriptions de Carentan, Cherbourg-Ouest, Cherbourg-Est et Cherbourg Ville
- Regroupement de supports :

Regroupement de supports	Classement des supports au sein des regroupements
Regroupement ASH	1. ULIS école
	2. adjoint en établissement spécialisé (ex option D)
	3. décharge de direction d'établissement spécialisé
	4. ULIS 2 <sup>nd</sup> degré
	5. enseignant en SEGPA ou EREA
Regroupement remplacement	Titulaires remplaçants
Regroupement « enseignant »	1. titulaire de secteur
	2. décharge de maître formateur élémentaire
	3. décharge de maître formateur maternelle
	4. décharge de direction
	5. enseignant classe élémentaire (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)
	6. enseignant en classe maternelle (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire)

**Pour les nominations à titre provisoire hors vœux**, l'affectation sur les postes disponibles est effectuée dans l'ordre du classement des supports au sein de chaque regroupement et dans l'ordre des zones et regroupements présentés ci-dessous :

1. Sud « ASH » (avec ordre des natures de support),
2. Sud remplacement
3. Sud « enseignant » (avec ordre des natures de support)
4. Centre « ASH » (avec ordre des natures de support)
5. Centre remplacement
6. Centre « enseignant » (avec ordre des natures de support)
7. Nord « ASH » (avec ordre des natures de support)
8. Nord remplacement
9. Nord « enseignant » (avec ordre des natures de support)

*Les zones des vœux larges (participants obligatoires uniquement) sont présentées en annexe 9 (carte)*

### **Modalités d'affectation**

Renvoi à l'annexe 14 (1<sup>er</sup> tableau). Le fonctionnement de l'algorithme est décrit en page 11 de l'annexe 1<sup>er</sup> degré (2.5 Les affectations)

### **Éléments du barème- synthèse du barème**

Renvoi à l'annexe 14 (2<sup>nd</sup> tableau) avec une synthèse du barème.



### **Discriminants**

*Annexe départementale Manche page 11*

A égalité de barème et de rang de vœu, les participants au mouvement sont départagés par les discriminants suivant, par ordre d'usage :

1. Le nombre d'enfants
2. L'ancienneté générale de service
3. La date de naissance

### **Recours contre une décision défavorable**

*Annexe 1<sup>er</sup> degré page 18*

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

*L'annexe 11 est constituée du formulaire à utiliser pour tout recours de ce type.*